V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10442 – Advent International/Sobi)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 384/04)

1. Le 14 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International Corporation («Advent», États-Unis),

— Swedish Orphan Biovitrum AB («Sobi», Suède).

Advent acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Sobi.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 2 septembre 2021.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Advent est une société de capital-investissement établie à Boston (États-Unis). Advent axe ses activités sur l'acquisition de participations et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, notamment les soins de santé, l'industrie, les technologies, le commerce de détail, les biens de consommation et les loisirs, ainsi que les services aux entreprises et les services financiers;

— Sobi a son siège à Stockholm, en Suède, et est cotée à la bourse Nasdaq de Stockholm. Sobi est une entreprise pharmaceutique pionnière spécialisée dans le traitement des maladies rares, qui concentre principalement ses activités sur les traitements en hématologie et immunologie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10442 – Advent International/Sobi

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE